

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 784

présenté par

M. Ray et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'un délai de réflexion entre le moment où la personne a été informée qu'elle pouvait avoir recours à la procédure d'aide à mourir et le moment où elle confirme au médecin sa volonté d'accéder à ce droit est une nécessité.

Or, le délai de réflexion de deux jours prévu dans ce projet de loi est trop court.

C'est pourquoi le présent amendement vise à allonger à quinze jours le délai de réflexion minimal avant que le patient confirme sa volonté d'accéder à l'aide à mourir.

Les personnes dont la fin de vie est imminente peuvent en effet faire le choix de mettre fin à leurs souffrances dans le cadre d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès prévue par la loi du 2 février 2016. Dès lors, il ne semble pas pertinent de raccourcir les délais de la procédure de suicide assisté dont il est question dans le texte examiné.